

REGLEMENT INTERIEUR DU MUSEE DE MAROC TELECOM

SOMMAIRE

Titre 1 – Champ d’application

Titre 2 – Accès au musée

Titre 3 – Comportement général des visiteurs

Titre 4 – Dispositions relatives aux groupes

Titre 5 – Prises de vue, enregistrement, copies

Titre 6 – Consultation de la documentation du musée

Titre 7 – Vestiaire – Consigne – Objets trouvés

Titre 8 – Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Titre 9 – Exécution

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er

Le présent règlement est applicable :

1. au personnel du musée de Maroc Telecom ;
2. aux visiteurs du musée;
3. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser les locaux du musée pour des tournages, réceptions, expositions, spectacles ou cérémonies diverses ;
4. aux stagiaires ;
4. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

TITRE 2 - ACCES AU MUSEE

ARTICLE 2

Les jours et heures d'ouverture ordinaires sont déterminés par la direction du musée.

L'entrée au musée de Maroc Telecom est gratuite.

ARTICLE 3

L'accès au musée est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 4

La Direction du Musée se réserve la possibilité d'apporter des modifications aux jours et heures d'ouverture et qui feront l'objet d'une large diffusion auprès du public (affichage, support de communication...).

En cas de nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, il peut être procédé par le responsable du musée ou son représentant de manière inopinée à sa fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès du public par affichage à la porte ou à l'accueil du musée.

ARTICLE 5

Des dispositifs spécifiques sont mis en place pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite. Il convient de se renseigner à l'accueil du musée pour en bénéficier et d'en respecter les conditions d'usage (fauteuil roulant, bancs de repos, rampe, ...)

TITRE 3 – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

ARTICLE 6

Il est strictement interdit d'introduire dans le musée :

- 1- animaux ;
- 2- armes, substances explosives, inflammables et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ;

ARTICLE 7

Il est en outre interdit aux visiteurs d'accéder aux salles d'exposition munis :

- 1- de nourriture et boissons ;

- 2- de sacs à dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages. Seuls sont autorisés, les sacs à main de format courant et les blocs notes;
- 3- stylos à encre et feutres, seul l'usage de crayons à papier est autorisé.
- 4- de cannes, parapluies, et de tous objets pointus ou tranchants; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les Personnes à Besoins Spécifiques;
- 5- de rollers, trottinettes, skate, casques, et d'une manière générale tout véhicule ;
- 6- d'œuvres d'art, objets d'antiquité et tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections du musée;
- 7- et d'une manière générale de tout objet encombrant ou sonore.

ARTICLE 8

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel du musée que de toute autre personne présente dans l'établissement.

ARTICLE 9

Il est strictement interdit :

- 1- de fumer dans l'enceinte du musée ;
- 2- d'effectuer des prises de vues des œuvres ou des locaux sans autorisation préalable ;
- 3- de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente ;
- 4- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée ;
- 5- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public ;
- 6- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- 7- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente ;
- 8- de se livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande dans l'enceinte du musée;
- 9- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritrus, chewing-gum...

ARTICLE 10

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du musée pour des motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tous les visiteurs, non munis d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

ARTICLE 11

Le non-respect du présent règlement peut exposer le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VISITES DES GROUPES

ARTICLE 12

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre, pour une visite guidée ou pour une animation.

Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir refuser l'entrée au musée.

Un groupe peut en outre se voir refuser l'entrée à l'établissement, si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas suffisant.

En cas d'empêchement ou de retard sur l'horaire de la visite prévue, l'établissement concerné doit prévenir le musée. En cas de retard, la visite ne peut pas être prolongée au-delà de l'horaire d'ouverture du musée sauf après une autorisation du responsable du musée ou de son représentant.

ARTICLE 13

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans la demande de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue) et à prévenir le musée de tout changement.

ARTICLE 14

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.

ARTICLE 15

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline pendant toute la durée de la visite.

Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 16

Un guide touristique accompagnant un groupe n'est pas autorisé, sauf dérogation exceptionnelle, à présenter les collections du musée.

Les personnes habilitées à commenter ou à présenter les œuvres exposées au musée sont :

- 1- le personnel du musée désigné pour cette tâche ;
- 2- les enseignants et chercheurs dans le domaine des télécommunications après autorisation du responsable du musée ;
- 3- les responsables éducatifs encadrant les groupes scolaires et autres personnalités à titre exceptionnel après autorisation du responsable du musée.

ARTICLE 17

Le responsable du musée, peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de contraintes techniques.

TITRE 5 – PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS

ARTICLE 18

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues avec ou sans lumière artificielle ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au responsable du musée cinq jours ouvrables au moins avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores. Cette demande doit être motivée et fait l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le responsable du musée.

Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée.

ARTICLE 19

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du responsable du musée, l'accord des intéressés.

TITRE 6 – CONSULTATION DE LA DOCUMENTATION DU MUSEE

ARTICLE 20

La consultation des supports documentaires publics du musée est gratuite et s'effectue aux jours et heures d'ouverture ordinaires du musée après autorisation du responsable du musée.

La communication des documents est soumise à la présentation d'une pièce d'identité et fait l'objet d'une consignation sur un registre. Les documents ne peuvent être consultés en dehors de l'espace réservé à cet usage.

Toute copie ou reproduction des documents communiqués et ce par quelque moyen que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable du responsable du musée. Elle est réservée à l'usage privé et soumise au strict respect des droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 21

Des clichés reproduisant les œuvres ou documents originaux faisant partie des collections du musée peuvent être mis à la disposition du public. Leur mise à disposition et leur utilisation à des fins éditoriales ou commerciales sont soumises au respect des droits de propriété intellectuelle et des conditions spécifiques définies par le musée.

ARTICLE 22

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du musée doivent être munis d'une autorisation écrite du responsable du musée et se conformer aux instructions qui leur seront données.

TITRE 7 – VESTIAIRE – CONSIGNE – OBJETS TROUVES

ARTICLE 23

Les objets visés à l'article 11 peuvent être déposés gratuitement à la banque d'accueil dans la limite de la capacité de l'espace d'accueil. Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés.

ARTICLE 24

Le Musée de Maroc Telecom décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets abandonnés à l'intérieur de l'enceinte du musée.

ARTICLE 25

Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 26

Les objets trouvés au musée sont conservés dans l'établissement dix jours ouvrables et peuvent être retirés aux banques d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité.

Tout objet trouvé dans le musée ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction.

TITRE 8 – SECURITE DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DU BATIMENT

ARTICLE 27

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le musée de Maroc Telecom bénéficie d'une installation de surveillance qui fait l'objet d'un enregistrement vidéo.

ARTICLE 28

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets, à la requête du personnel du musée.

ARTICLE 29

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 30

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, les visiteurs doivent suivre impérativement les consignes qui leur sont données par le personnel du musée afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

ARTICLE 31

Tout visiteur du musée qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est invité à donner l'alerte au personnel du musée.

ARTICLE 32

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

TITRE 9 – EXECUTION

ARTICLE 33

Le présent règlement est affiché dans le hall d'accueil du musée afin que le public puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 34

Le responsable du musée ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent règlement.